

REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



01018

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.8
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°632
sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de pose d'un poteau incendie, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°632, du PR 20+240 au PR 20+270, sur le territoire de la commune de PUYDARRIEUX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 26 janvier 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Côteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SIAEP du LIZON.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Côteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUYDARRIEUX.

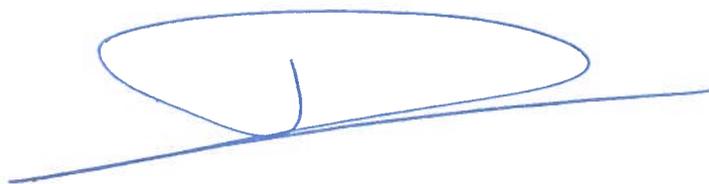
Tarbes, le 14 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Fait à Tarbes, le 14 janvier 2016
AVIS FAVORABLE
Pour la Préfète et par délégation
Le chef du SERCAD



Gautier Guérin



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de PUYDARRIEUX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SIAEP DU LIZON,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Côteaux,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01019

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN

Sur proposition de M le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports

ARRETE

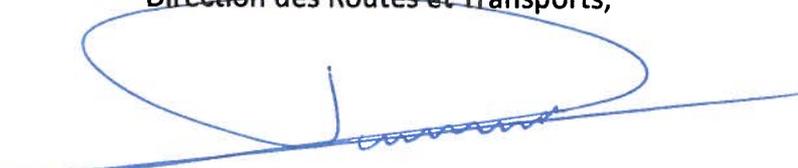
Article 1 – En raison de précipitations neigeuses particulièrement abondantes, toute circulation, à l'exception des véhicules, engins d'exploitation routière et des chasseurs de la Société de chasse d'Aspin-Aure (liste ci jointe), est provisoirement interdite sur la route départementale n°918, du PR 66+180 (sortie du complexe touristique de Payolle) au PR 77+060 (desserte du village d'ASPIN AURE), sur le territoire des communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN à compter du mardi 19 janvier 2016 à 7h00, jusqu'au mercredi 20 janvier 2016 à 18h00.

Article 2 – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ASPIN AURE et de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN AURE,
- M. le Maire de CAMPAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

Nom	Véhicule	Nom	Véhicule
FONTAN Bernard	BV-937-NT AH-505-PS BE-363-CJ	PIERRE Christophe	CS-055-MA AV-015-AV CA-494-XE
GOMES Eric	8367RL65 BF-3556ZA	FONTAN Michel	3125RP65 7812QL65
ABADIE Jean François	5197RZ65	FOURTINE Laurent	BY349XL
COULAUD Michel	5797SM65	FONTAN Guy	537BGV31
MIR Gérard	AN-6856CF	CORREGE Robert	3795RW65
CABAL Jacques	CA364DS	CABAL Cédric	CA364DS
MONPAYS Gérard	BG822ZZ	GOMEZ Jean Luc	4614RB65
VELASCO Mathieu	CF932EM	SAJOUS Jean jacques	2262RW65 AH500YK
BEZIADE Laurent	AD411NM BD588NV BX882AD		

LE DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES
20 JAN. 2016
Direction des Assemblées

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.6

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 13 sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le broyage de branche, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°13, du PR 8+500 au PR 8+800, sur le territoire de la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 21 janvier 2016 de 8h00 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ARBRE ET NATURE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

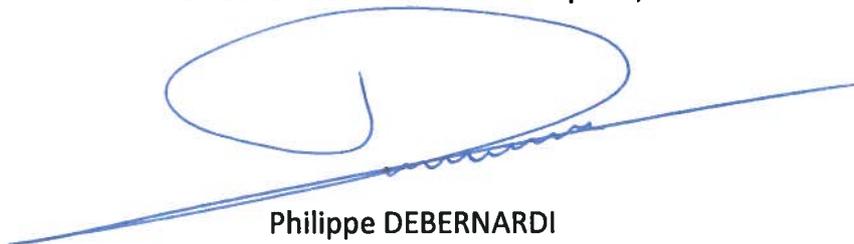
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ASPIN EN LAVEDAN.

Tarbes, le 19 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ASPIN EN LAVEDAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ARBRE ET NATURE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Adeline AYELA, conseillère départementale du canton de Lourdes 1,
Monsieur José MARTHE, conseiller départemental du canton de Lourdes 1,

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01021

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.7

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 921 sur le territoire de la commune de SALIGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de démolition d'un bâtiment, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n° 921, du PR 13+800 au PR 13+900, sur le territoire de la commune de SALIGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SOARES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SALIGOS.

Tarbes, le 19 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SALIGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SOARES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

01022

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.9

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°93 sur le territoire de la commune d'IBOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°93, du PR 6+700 au PR 7+500, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

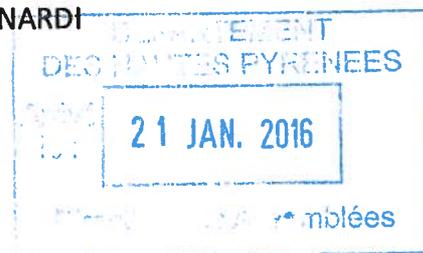
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS.

Tarbes, le 20 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATOUT VERT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,

01023

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.8

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°607 sur le territoire de la commune de LANNE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°607, du PR 0+300 au PR 0+840, sur le territoire de la commune de LANNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNE.

Tarbes, le 20 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,

Philippe DEBERNARDI
DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrivé
le: 21 JAN. 2016

Direction des Assemblées

Pour attribution :

- M. le Maire de LANNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATOUT VERT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01024

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.4
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°4
sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux démolition et reconstruction du pont sur l'Oussette, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°4, au PR 22+143, sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 20 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 304 sur le territoire de la commune de LACASSAGNE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LACASSAGNE.

Tarbes, le 20 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



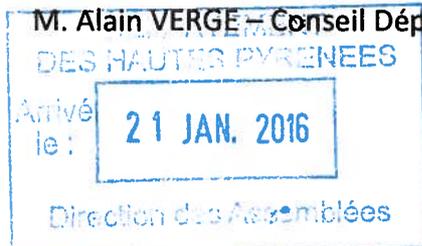
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LACASSAGNE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise INXECENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.6
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2
sur le territoire de la commune de BOURS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de réparation du garde corps, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°2, au PR 5+500, sur le territoire de la commune de BOURS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2015 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 12 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

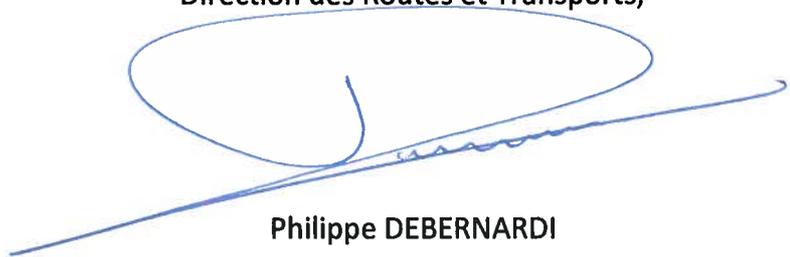
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURS.

Tarbes, le 20 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



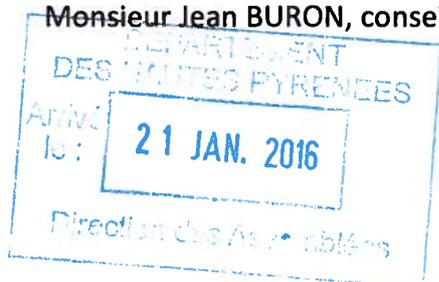
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BOURS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,



DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2016.1

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 17 sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'enrochement suite à l'éboulement du talus aval, la circulation des véhicules est réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la route départementale n°17, du PR 26+200 au PR 26+300, sur le territoire de la commune de CASTELBAJAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 21 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'à l'achèvement complet des travaux.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationnement et de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Coteaux qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

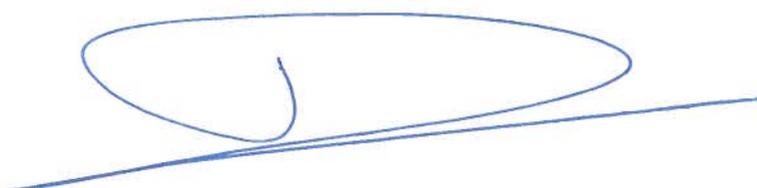
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELBAJAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 21 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

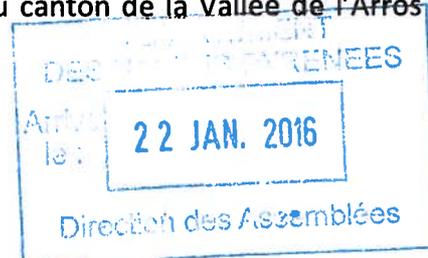
Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELBAJAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01027

**OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.5
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°21
sur le territoire de la commune de SEMEAC et SARROUILLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Modifie l'arrêté n°13/2016.4 du 11 janvier 2016,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage au lamier, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°21 dans le sens SARROUILLES - SEMEAC, du PR 1+680 au PR 3+548, sur le territoire des communes de SEMEAC et SARROUILLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du 25 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 janvier 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 119, 632 et 608 sur le territoire de la commune de SARROUILLES, SEMEAC et AUREILHAN.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ATOUT VERT.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

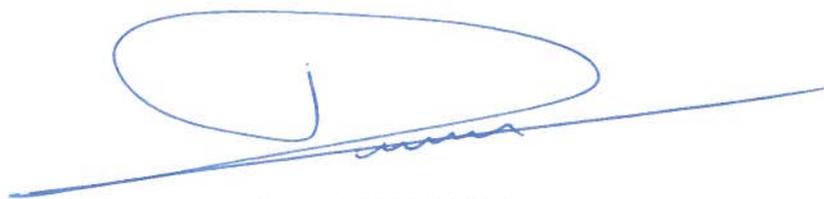
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SEMEAC et SARROUILLES.

Tarbes, le 25 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



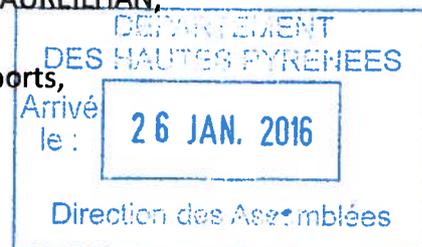
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de SEMEAC,
- M les Maires de SARROUILLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise ATOUT VERT,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Madame Geneviève ISSON, conseillère départementale du canton d'AUREILHAN,
Monsieur Jean GLAVANY, conseiller départemental du canton d'AUREILHAN,
M. le Maire d'AUREILHAN,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01028

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2016.10
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28
sur le territoire de la commune d'HITTE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'enrochement d'un talus aval, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°28, du PR 8+300 au PR 8+400, sur le territoire de la commune d'HITTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

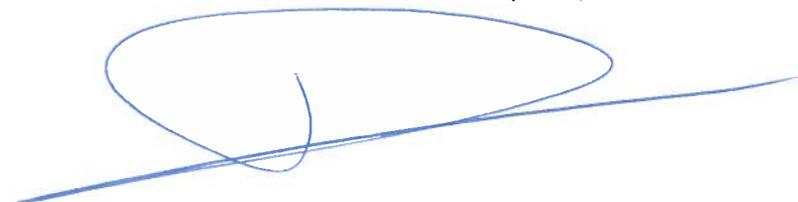
ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HITTE.

Maire d'HITTE

Tarbes, le **25 JAN. 2016**

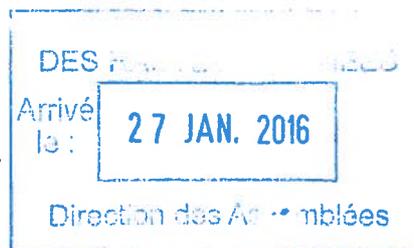
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,


Serge VAISSAC


Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'HITTE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01029

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.12
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°27
sur le territoire de la commune de TARASTEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°27, au PR 4+000, sur le territoire de la commune de TARASTEIX.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Mercredi 27 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 3 février 2016 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TARASTEIX.

Tarbes, le 26 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



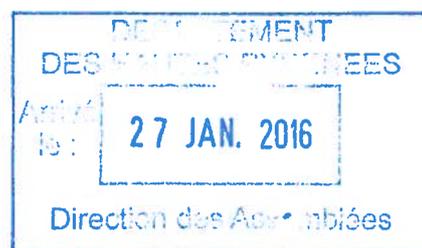
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de TARASTEIX,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour,

Pour information :

Madame Isabelle LAFOURCADE, conseillère départementale du canton de VIC EN BIGORRE,
Monsieur Bernard POUBLAN, conseiller départemental du canton de VIC EN BIGORRE,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01030

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.13
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°116
sur le territoire de la commune de SAILHAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'extension du réseau de fibre optique free, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°116, du PR 1+980 au PR 2+020, sur le territoire de la commune de SAILHAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 27 janvier 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SNGS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

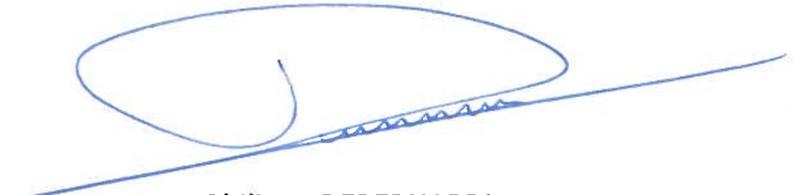
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAILHAN.

Tarbes, le 27/01/2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAILHAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SNGS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01031

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.11

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE SERE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage de la haie du camping international, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°921, du PR 15+850 au PR 16+000, sur le territoire de la commune d'ESQUIEZE SERE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 2 février 2016 à 9h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 5 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétro réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le CAMPING INTERNATIONAL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

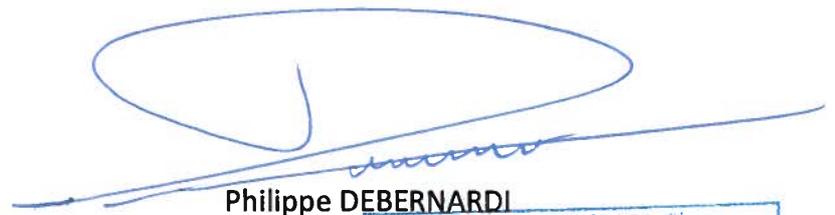
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ESQUIEZE SERE.

Tarbes, le 28 janvier 2016

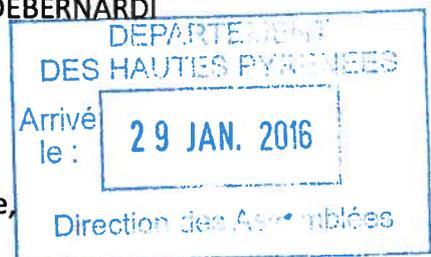
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ESQUIEZE SERE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du CAMPING INTERNATIONAL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.14
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817
sur le territoire de la commune d'IBOS.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- Vu l'avis de Madame la Préfète des Hautes Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'enrobé sur trottoir, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 54+450 au PR 54+550, sur le territoire de la commune d'IBOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 1^{er} février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au lundi 15 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués (possibilité de mise en place si besoin d'un alternant par piquets K10). Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h)

seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

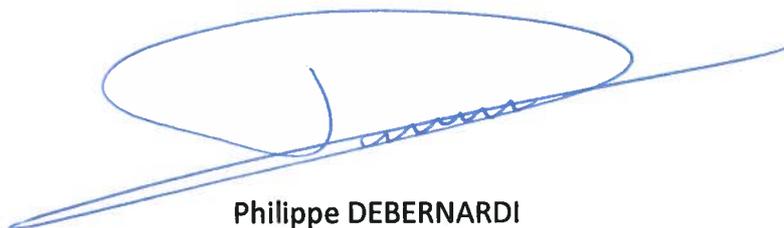
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'IBOS.

Tarbes, le 29 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



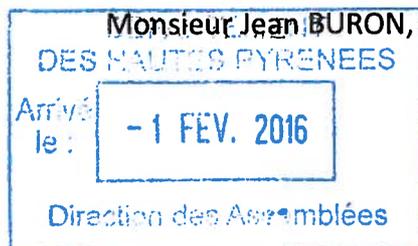
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

01033

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.12

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°825 sur le territoire de la commune de BERTREN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux d'élagage, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°825, du PR 10+210 au PR 10+373, sur le territoire de la commune de BERTREN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du Mardi 2 février 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 3 février 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des Routes du Pays des Nestes qui en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BERTREN.

Tarbes, le 29 janvier 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



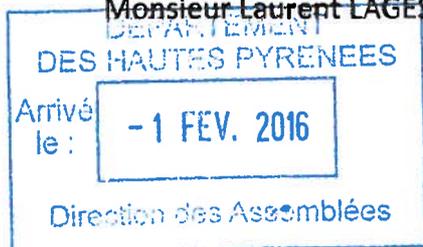
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de BERTREN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes,

Pour information :

Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,

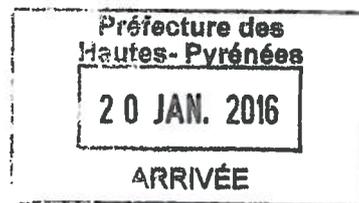


Département des Hautes-Pyrénées

Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

Tél 05 62 56 78 65 – Fax 05 62 56 72 33 – www.hautespyrenees.fr

01034



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan à GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 5 décembre 2014 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Résidence de la Baïse" à Galan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	49,43 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	22,96 €
- GIR 3-4 :	14,57 €
- GIR 5-6 :	6,19 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	67,30 €
d) Accueil de jour :	
- Journée	27,50 €
- ½ journée avec repas	22,00 €
- ½ journée sans repas	19,00 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Résidence de la Baise" à Galan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 248 931,00 €	466 874,00 €
Recettes hors tarification	27 000,00 €	25 000,00 €

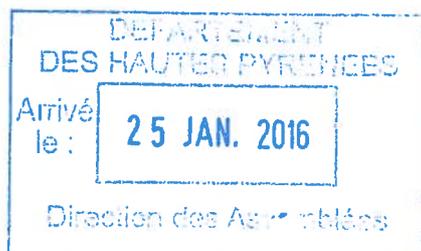
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

01035



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Zélia" à Ibos.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 juillet 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Résidence Zélia" à Ibos est fixée de la manière suivante :

Tarifs "Dépendance" TTC :

- GIR 1-2 :	19,18 €
- GIR 3-4 :	12,17 €
- GIR 5-6 :	5,16 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Résidence Zélia" sont autorisées comme suit :

Section tarifaire "Dépendance" :

Dépenses TTC	500 736,26 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux

17, cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

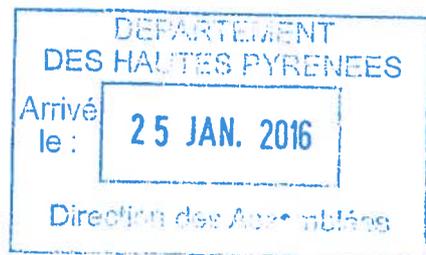
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01036



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 10 décembre 2013 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD "Pyrène Plus" à Saint-Pé-de-Bigorre est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	53,98 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,82 €
- GIR 3-4 :	8,61 €
- GIR 5-6 :	4,92 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	68,21 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD "Pyrène Plus" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	634 156,95 €	160 801,41 €
Recettes hors tarification	24 202,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

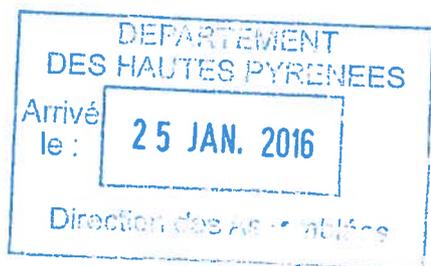
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 JAN. 2015

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU





HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01037



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 18 juillet 2007 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Le Panorama de Bigorre" à Castelnau-Rivière-Basse est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	56,12 €
PHV :	74,17 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	23,29 €
- GIR 3-4 :	14,78 €
- GIR 5-6 :	6,27 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	74,91 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Le Panorama de Bigorre" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 420 060,58 €	467 239,11 €
Recettes hors tarification	34 000,00 €	3 000,00 €

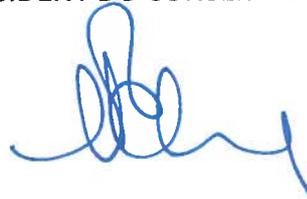
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

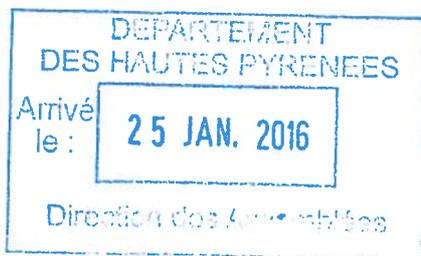
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU



01038



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Résidence Les Fougères" à Lannemezan.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 23 juillet 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2015 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'EHPAD " Résidence Les Fougères" à Lannemezan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	57,17 €
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	20,80 €
- GIR 3-4 :	13,20 €
- GIR 5-6 :	5,60 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	72,81 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'EHPAD " Résidence Les Fougères" sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 240 523,61 €	341 320,47 €
Recettes hors tarification	13 000,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les tarifications précisées à l'article 1^{er} sont calculées en tenant compte de la reprise d'un déficit de 16 570,11 € sur la section tarifaire afférente à l'hébergement et d'un excédent de 1 117,82 € sur la section dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux

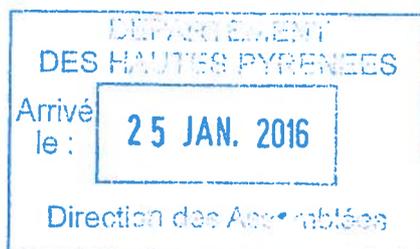
17, cours de Verdun

33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 14 JAN. 2016

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Michel PÉLIEU".

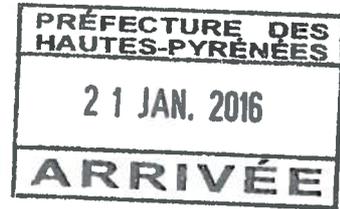
Michel PÉLIEU



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**



01039

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La Résidence du Lac" 11, chemin du Roy à ORLEIX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 mars 2010 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière afférente à la dépendance, applicable à compter du 1er janvier 2016 à l'EHPAD "La Résidence du Lac" 11, chemin du Roy à Orleix, est fixée, toutes taxes comprises, de la manière suivante :

- GIR 1-2 :	21,95 €
- GIR 3-4 :	13,93 €
- GIR 5-6 :	5,91 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles afférentes à la dépendance pour l'exercice budgétaire 2016 de l'EHPAD "La Résidence du Lac" à Orleix sont autorisées, toutes taxes comprises, comme suit :

Dépenses	432 100,00 €
Produits autres que ceux de la tarification	0,00 €

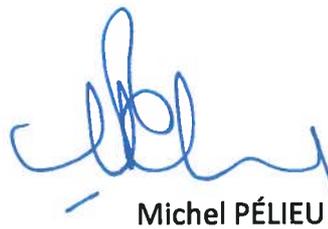
ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

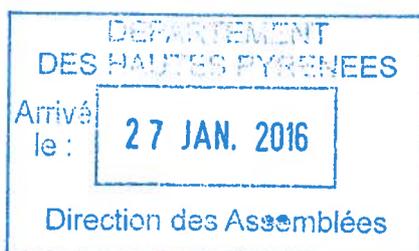
ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Michel PÉLIEU



01040



OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 à Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan 644 route de Toulouse à LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2004 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 11 décembre 2015 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2016 ;
- VU les propositions budgétaires transmises par le Directeur de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1er janvier 2016, à l'USLD "L'Oustau" 644 route de Toulouse à Lannemezan est fixée de la manière suivante :

- a) Hébergement : 63,80 €
- b) Dépendance :
 - GIR 1-2 : 26,60 €
 - GIR 3-4 : 16,89€
 - GIR 5-6 : 7,16 €
- c) Résidents de moins de 60 ans : 89,79 €

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2016, de l'USLD "L'Oustau" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 447 827,00 €	557 545,00 €
Recettes hors tarification	79 294,00 €	0,00 €

ARTICLE 3. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cours administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 4. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 19 JAN. 2016

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

